

Conditions Générales de Vente et de Livraison

1. Généralités

1.1 Les Conditions Générales de Vente et de Livraison suivantes (« conditions de vente ») s'appliquent à toutes les livraisons de Momentive Performance Materials GmbH (« le vendeur ») à « l'acheteur ». Les conditions ou restrictions contradictoires ou divergentes de l'acheteur ne sont pas acceptées, à moins que le vendeur ne les ait expressément approuvées par écrit, au cas par cas.

1.2 Les présentes conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entreprises dans le cadre du commerce. Elles s'appliquent également à toute affaire future avec l'acheteur résultant des relations commerciales actuelles, même si le vendeur et l'acheteur n'ont pas explicitement accepté à nouveau les conditions de vente.

1.3 Tout avenant et tout complément aux présentes conditions doit être fait par écrit. Ceci s'applique également à toute modification de la présente clause de forme écrite.

2. Offres, commandes

2.1 Les offres du vendeur ne sont pas contraignantes, sauf si le vendeur les désigne explicitement comme telles.

2.2 Les commandes de l'acheteur ne deviennent contraignantes qu'après confirmation écrite de la commande par le vendeur (ceci incluant la facture ou le bon de livraison).

2.3 Après réception d'une confirmation de commande, la commande ne peut être annulée par l'acheteur, en tout ou en partie, qu'avec l'accord écrit préalable du vendeur. Si l'acheteur annule une commande confirmée sans le consentement du vendeur, ce dernier est en droit de demander soit l'acceptation des produits et le paiement de la facture, y compris les frais de retard, conformément à la section 4.2 des présentes conditions de vente, soit une indemnisation à hauteur de la valeur des produits.

3. Facturation

3.1 Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande ou dans le contrat, les prix du vendeur s'entendent CIP - lieu de livraison convenu (Incoterms 2020).

3.2 En cas d'accord entre les parties de FCA Site du vendeur (Incoterms 2020), par dérogation à la section 3.1, l'acheteur s'engage, dans les quatre (4) semaines suivant la prise en charge des produits, à renvoyer une copie du document de livraison international (CMR ou B/L) ainsi qu'une copie de la facture d'exportation du vendeur, portant à l'origine le cachet de la société, la signature et la date, qui prouvent la réception effective des produits. Dans les cas d'exportation vers des pays hors de l'Union européenne, l'acheteur est en outre tenu d'utiliser et de dédouaner pour l'exportation les documents douaniers émis par le vendeur. Si l'acheteur ne respecte pas les obligations décrites ci-dessus, le vendeur est autorisé à émettre une nouvelle facture avec la TVA locale.

3.3 Les prix ne doivent être considérés comme des prix fixes et fermes que s'ils ont été explicitement convenus par écrit.

3.4 Dans le cas d'une relation contractuelle concernant la livraison récurrente de produits, et dans le cas d'autres contrats pour l'exécution d'une obligation continue, le vendeur se réserve le droit de modifier ses prix en envoyant un préavis écrit de quinze (15) jours à l'acheteur, si des changements de coûts sont intervenus après la conclusion du contrat qui sont hors du contrôle raisonnable du vendeur, par exemple en raison d'une augmentation des taxes, droits, autres prélèvements, coûts d'achat et d'essai, fret,

augmentation des matériaux et des coûts de production, prix des fournisseurs, salaires etc. Ces modifications de prix prennent effet à la fois en faveur et aux dépens de l'acheteur.

3.5 Si, conformément aux paragraphes ci-dessus, le prix convenu change de plus de 10 %, les deux parties ont le droit de résilier ou d'annuler ce contrat avec effet à la date à laquelle l'augmentation du prix devient effective.

3.6 Tous les prix sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. Un escompte n'est autorisé que s'il a été expressément convenu au préalable.

4. Paiement

4.1 Sauf accord contraire entre les parties, les paiements doivent être effectués dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation ou de la date de livraison des produits, selon la plus tardive des deux, et traités par virement bancaire direct sur le compte bancaire désigné du vendeur. Les paiements sont considérés comme effectués dès que le montant a été reçu par le vendeur sur les comptes du vendeur.

4.2 En cas de retard ou de défaut de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer des intérêts de retard à hauteur de 1 % du montant de la facture pour chaque période de 30 jours au prorata de la date d'échéance jusqu'à la réception du paiement intégral. Le vendeur se réserve également le droit de facturer des frais administratifs raisonnables pour le traitement de la demande d'intérêts, de résilier ou de résilier tout contrat avec l'acheteur conformément aux dispositions légales applicables.

4.3 Si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de l'acheteur est demandée ou si le vendeur a connaissance de circonstances indiquant une détérioration substantielle de la situation financière de l'acheteur, le vendeur peut, à sa discrétion, demander la constitution de garanties dans un délai approprié ou le paiement en même temps que la livraison. Si l'acheteur ne se conforme pas à cette demande, le vendeur est autorisé, sous réserve d'autres droits légaux, à se retirer ou à résilier le contrat.

4.4 Les acomptes et les paiements anticipés doivent être effectués toutes taxes comprises.

4.5 Le vendeur se réserve le droit d'appliquer les paiements aux postes de facture les plus anciens, majorés des intérêts de retard et des frais correspondants, dans l'ordre suivant : frais, intérêts, créance principale.

4.6 L'acheteur n'a le droit de procéder à une compensation que si ses contre-prétentions ont été légalement établies, sont incontestées ou ont été reconnues par le vendeur. Le droit de rétention de l'acheteur n'est admissible que si ces mêmes conditions sont remplies et si, en outre, sa demande reconventionnelle est fondée sur le même contrat.

4.7 L'acheteur accepte le règlement de ses réclamations et responsabilités vis-à-vis du vendeur et des sociétés affiliées du vendeur. Les créances et les dettes des sociétés affiliées de l'acheteur peuvent être réglées en conséquence.

5. Livraison

5.1 Le vendeur doit toujours s'efforcer de procéder à la livraison dans les meilleurs délais. Il n'y a pas de dates de livraison fermes, sauf si les parties ont expressément convenu de dates de livraison fixes.

5.2 Si, en dérogation à la section 5.1, une date de livraison ferme a été convenue entre les parties et ne peut être

respectée, le vendeur en informera rapidement l'acheteur et ce dernier devra fixer une nouvelle date de livraison raisonnable. Si cette nouvelle date s'est écoulée sans livraison complète, l'acheteur n'est pas tenu de prendre les volumes qui n'ont pas été livrés à cette date. Un retrait de la totalité du contrat n'est autorisé que si l'acheteur peut prouver, après examen de la situation globale de l'approvisionnement, qu'il n'a aucun intérêt légitime dans le contrat. Les demandes de dommages et intérêts sont soumises à la portée et aux limites définies à la section 10 des présentes conditions de vente.

5.3 Le vendeur se réserve le droit d'être lui-même fourni de manière correcte et en temps voulu.

5.4 Sauf accord contraire entre les parties, la date de livraison est la date à laquelle les produits sont remis au (premier) transporteur.

5.5 L'exécution partielle raisonnable et les livraisons par le vendeur sont autorisées à une échelle raisonnable.

5.6 Pour la fourniture du matériel d'emballage du vendeur, y compris la fourniture de wagons-citernes et de conteneurs, des conditions spéciales doivent être convenues entre les parties.

6. Cas de force majeure ; obstacles contractuels

6.1 Les cas de force majeure de toute nature, les défaillances imprévisibles des équipements, les pannes de transport ou les problèmes d'expédition, les dommages causés par le feu, les inondations, les pénuries imprévisibles de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières et de fournitures, les grèves, les lock-out, les cyber-attaques, les pannes d'infrastructures informatiques, les pandémies, les décrets officiels ou autres obstacles qui sont indépendants de la volonté de la partie obligée de fournir la prestation, qui réduisent, retardent, empêchent ou rendent déraisonnables la fabrication, l'expédition, la prise de livraison ou la consommation, libèrent les parties de l'obligation de faire ou de recevoir la livraison, respectivement, pendant la durée de ces interruptions. Si, à la suite d'une telle interruption, la livraison et/ou la réception est retardée de plus de six (6) semaines, chaque partie est en droit de résilier le contrat concerné.

6.2 Les cas de force majeure des fournisseurs du vendeur sont considérés comme des cas de force majeure du vendeur. Si les sources d'approvisionnement du vendeur sont interrompues pour une période donnée ou pour de bon, le vendeur n'est pas tenu de couvrir ses besoins par un autre approvisionnement externe. Dans un tel cas, le vendeur est autorisé à distribuer les produits disponibles en tenant compte en priorité de ses besoins internes.

6.3 Les parties conviennent que les dispositions ci-dessus concernant les cas de force majeure ne doivent pas servir d'excuse ou de raison pour ne pas respecter les obligations de paiement existantes d'une partie.

7. Expédition

7.1 Le vendeur se réserve le droit de choisir l'itinéraire et le mode d'expédition. Les frais supplémentaires occasionnés par les souhaits particuliers de l'acheteur en matière d'expédition sont à la charge de l'acheteur. Il en va de même pour les augmentations des frais de transport, les coûts supplémentaires de réacheminement, le cas échéant, les coûts de stockage, etc. survenant après la date du contrat, sauf accord contraire.

7.2 Le risque que les produits périssent, soient perdus ou endommagés est transféré à l'acheteur avec leur envoi par le vendeur au (premier) transporteur.

8. Réserve de propriété

8.1 Le vendeur conserve le titre et la propriété des produits livrés jusqu'à ce que tous les paiements dus au titre de la relation commerciale avec l'acheteur aient été reçus.

8.2 Si l'acheteur est en rupture de contrat, notamment en cas de défaut de paiement, le vendeur est autorisé à reprendre les produits livrés et à les utiliser. La reprise des produits par le vendeur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le vendeur l'a expressément déclaré au préalable par écrit.

8.3 L'acheteur est tenu de manipuler les produits conservés avec soin et, sans limitation, de souscrire à ses propres frais une police d'assurance de remise en état sur lesdits produits couvrant le feu, l'eau et le cambriolage. L'acheteur est tenu d'effectuer en temps utile et à ses frais les travaux de maintenance et d'inspection sur le lieu de stockage des produits conservés.

8.4 L'acheteur est tenu d'informer sans délai et par écrit le vendeur de toute saisie ou autre infraction commise par des tiers sur les produits conservés. L'acheteur est responsable envers le vendeur de tous les frais, y compris les frais de justice, relatifs à une action qui pourrait être nécessaire pour faire respecter les droits du vendeur.

8.5 L'acheteur est autorisé à revendre les produits conservés dans le cadre de la marche normale des affaires, mais l'acheteur cède dès à présent au vendeur toute créance dans la mesure du montant final de la facture (y compris la TVA) qui lui revient de la part de ses clients ou de tiers à la suite de la revente, indépendamment du fait que les produits aient été vendus avant ou après le traitement. L'acheteur est habilité à recouvrer ces créances même après leur cession.

8.6 L'acheteur et le vendeur conviennent que le vendeur acquiert un gage sur les créances dans la mesure du montant final (y compris la TVA) « de ses créances » qui reviennent à l'acheteur du fait de la revente à ses clients ou à des tiers conformément à la section 8.5 des présentes conditions de vente et indépendamment du fait que le produit livré ait été revendu avant ou après le traitement. Le vendeur n'est pas autorisé à notifier le nantissement aux clients ou aux tiers, sauf si l'acheteur ne remplit pas ses obligations concernant les paiements sur le produit, s'il est en défaut de paiement, si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée contre lui ou si les paiements sont arrêtés.

8.7 Le traitement ou la reconstruction par l'acheteur du produit livré se fait invariablement au profit du vendeur. Si le produit livré est transformé avec d'autres produits n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de l'article livré par rapport à l'autre produit transformé au moment de la transformation. En ce qui concerne le nouveau produit créé à la suite de la transformation, il en va de même pour le produit livré sous réserve de propriété.

8.8 Afin de garantir les créances du vendeur, l'acheteur cède également au vendeur toutes les créances qui lui reviennent de la part d'un tiers par l'union d'un bien meuble avec un bien immeuble.

8.9 Le vendeur s'engage, à la demande de l'acheteur, à libérer les garanties auxquelles le vendeur a droit, même si la valeur des garanties dépasse de plus de 10 % les créances garanties, le choix des garanties à libérer étant laissé à la discrétion du vendeur.

9. Garanties

9.1 Le vendeur garantit uniquement que les produits sont conformes aux spécifications du vendeur au moment de la

livraison. Toute autre garantie explicite ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité marchande des produits, leur adéquation ou leur utilisation à des fins ou applications spécifiques de l'acheteur, est explicitement exclue.

9.2 Une condition préalable à toute demande de garantie est que l'acheteur - également dans le cas de contrats de travail et d'exécution de travaux - examine les produits et se plaint immédiatement et dûment de tout défaut. Le terme « défaut » est défini comme une non-conformité aux spécifications du vendeur. Les défauts visibles doivent être signalés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de livraison, les défauts cachés doivent être signalés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte de ces défauts. Les plaintes doivent être faites par écrit et en spécifiant clairement le défaut. Les défauts qui ne sont pas signalés dans ces délais sont considérés comme acceptés par l'acheteur.

9.3 Sauf convention contraire expresse et écrite, les données relatives au poids, aux dimensions et aux spécifications techniques figurant dans les dessins, prospectus, illustrations et autres documents sont sans engagement et ne constituent notamment aucune garantie ou caution pour des caractéristiques spécifiques. Le vendeur se réserve le droit de modifier et/ou de corriger ces données à tout moment pour l'avenir. L'acheteur est tenu de vérifier, avant la conclusion d'un contrat avec le vendeur, si ces données sont toujours valables.

9.4 En cas de défaut d'un produit qui est imputable au vendeur, il est à la discrétion du vendeur, en consultation avec l'acheteur, soit de remédier à ce défaut, soit d'effectuer une livraison de remplacement. La réparation des défauts en dehors de l'usine ou de l'entrepôt du vendeur ne peut être demandée que si cela est techniquement possible et si l'on ne peut raisonnablement attendre de l'acheteur qu'il retourne (aux frais du vendeur) le produit ou la prestation défectueux. L'acheteur doit utiliser le mode d'expédition le moins coûteux.

9.5 Si les défauts sont réparés à l'étranger, l'acheteur doit rembourser au vendeur tous les frais supplémentaires encourus à cet égard.

9.6 Si le vendeur n'est pas prêt ou n'est pas en mesure d'organiser une exécution ultérieure et, sans limitation, s'il y a un retard excessif au-delà d'une période appropriée pour des raisons relevant du contrôle du vendeur, ou si cette exécution ultérieure échoue d'une autre manière, l'acheteur peut, à sa discrétion, soit se retirer du contrat, soit demander une réduction de prix.

9.7 Sauf disposition contraire dans la section 10 des présentes conditions de vente, toute autre réclamation de la part de l'acheteur - pour quelque raison juridique que ce soit - est exclue.

9.8 Sauf convention contraire, une période de garantie d'un an, calculée à partir du transfert des risques, est applicable. Ce délai est un délai de prescription et s'applique à toutes les réclamations, sauf dispositions contraires des lois impératives.

10. Responsabilité ; limitations

10.1 Quelle que soit la cause de l'action, le vendeur est uniquement responsable des dommages causés par le vendeur, ses employés, sous-traitants ou agents en raison d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une simple négligence dans la mesure où la violation d'une obligation contractuelle essentielle (*Kardinalpflicht*) est concernée. Si le vendeur est tenu responsable d'une négligence simple, sa responsabilité est limitée aux

dommages typiques qui étaient raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

10.2 Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont la violation mettrait en péril l'objet du contrat puisque l'acheteur serait privé des droits qui lui reviennent en vertu du contrat.

10.3 Le vendeur n'est pas responsable de toute autre perte ou dommage, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte ou tout dommage indirect ou consécutif, qu'il soit prévu, prévisible, connu ou autre.

10.4 La responsabilité du vendeur pour tout dommage causé par le non-respect d'une garantie spécifique (*Garantie/Zusicherung*), pour les dommages à indemniser en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou de toute autre responsabilité obligatoire et pour les dommages dus à la perte de vie ou à des blessures corporelles ou physiques reste inchangée.

10.5 Afin d'éviter tout doute, le vendeur fournit des garanties spécifiques exclusivement dans des documents spécifiques, qui doivent être signés par la direction générale du vendeur pour être valables. Si d'autres documents font référence à une « garantie », ces références visent uniquement à décrire la qualité et ne peuvent être interprétées comme une garantie spécifique (*Garantie / Zusicherung*) au sens de la loi.

10.6 La présente section 10 des présentes conditions de vente s'applique en conséquence aux dommages liés aux garanties et aux retards de livraison.

11. Délais

Tout droit de l'acheteur de demander une garantie, des dommages ou des frais expire un (1) an après le début du délai, comme stipulé à la section 9.8, sauf accord contraire entre les parties sous forme écrite. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas si le vendeur a causé des dommages intentionnellement ou en relation avec une atteinte à la vie, au corps, à la santé, à la responsabilité obligatoire ou sur la base de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ou de toute autre responsabilité obligatoire.

12. Conseils techniques, utilisation et traitement

Les conseils du vendeur en matière d'ingénierie d'application donnés verbalement, par écrit ou au moyen d'essais doivent être faits au mieux de ses connaissances et ne concernent que l'utilisation ordinaire du produit. Sauf accord écrit contraire, ces conseils sont sans engagement, y compris en ce qui concerne les droits de propriété industrielle de tiers, et ne dispensent pas l'acheteur d'examiner les produits livrés par le vendeur quant à leur adéquation aux procédés et aux objectifs prévus. L'application, l'utilisation et le traitement des produits échappent au contrôle du vendeur et relèvent donc de la responsabilité exclusive de l'acheteur.

13. Marques déposées ; Droits de propriété industrielle

13.1 Il est inadmissible de proposer des substituts aux produits du vendeur en faisant référence à ces produits ou en les modifiant, ou dans les listes de prix et autres documents commerciaux similaires de mentionner les noms des produits du vendeur, qu'ils soient protégés ou non, en relation avec le mot « substitut » ou de comparer ces noms avec des désignations de produits de substitution.

13.2 Il est également inadmissible, lors de l'utilisation des produits du vendeur dans la fabrication ou la transformation, d'utiliser les noms de produits du vendeur, en particulier sa marque, sur ces produits ou l'emballage ou dans les imprimés et le matériel promotionnel pertinents, en particulier par le biais de la spécification des composants,

sans l'accord préalable du vendeur. La livraison de matériel sous une marque n'implique pas le consentement à l'utilisation de cette marque pour les produits fabriqués à partir de celle-ci.

13.3 Le vendeur se réserve le droit de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ces documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers ; leur transfert à des tiers nécessite l'approbation écrite expresse du vendeur.

13.4 Le vendeur ne garantit pas que le produit est exempt de droits de propriété industrielle en dehors de la République fédérale d'Allemagne, sauf accord contraire par écrit.

14. Respect des réglementations légales et environnementales

14.1 L'acheteur confirme par la présente qu'il est conscient de ses obligations au titre du règlement REACH et qu'il accepte de remplir ces obligations. Ces obligations peuvent inclure notamment, mais sans s'y limiter, l'obligation de l'acheteur de se conformer à toutes les exigences applicables aux utilisateurs en aval telles que spécifiées dans les titres IV et V du règlement REACH. L'acheteur reconnaît qu'il a la responsabilité exclusive de fournir au vendeur toute nouvelle information sur les propriétés dangereuses des substances, préparations ou articles du produit (« substances ») et dans le cas d'une utilisation identifiée, de fournir au vendeur toute autre information qui pourrait remettre en cause la pertinence des mesures de gestion des risques identifiées dans les fiches de données de sécurité du vendeur.

Le vendeur confirme par la présente qu'il est conscient de ses propres obligations au titre du règlement REACH et accepte également de les remplir. En plus de ses autres droits et recours en vertu des présentes et des lois applicables, dans le cas où l'acheteur ne respecte pas ses obligations en vertu du règlement REACH, le vendeur, à sa seule discrétion, peut résilier le présent contrat immédiatement en adressant une notification écrite à l'acheteur, et/ou se retirer de toute commande d'achat individuelle qui a été passée mais n'a pas encore été livrée par le vendeur et cesser de fournir des produits à l'acheteur immédiatement après la notification du vendeur de la non-conformité de l'acheteur.

14.2 Le vendeur fournira à l'acheteur des fiches de données de sécurité. L'acheteur est tenu de les rendre accessibles à toutes les personnes qui ont besoin de ces informations conformément aux exigences légales. L'acheteur est tenu de prendre les mesures adéquates pour prévenir les risques décrits dans ces fiches de données de sécurité. L'acheteur est en outre tenu d'éliminer tous les déchets ou résidus résultant de l'utilisation des produits livrés conformément à la législation et à la réglementation applicables. L'acheteur est également tenu d'éliminer tout matériau d'emballage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

15. Applications médicales

L'acheteur comprend que les produits sont destinés à un usage industriel uniquement et ne sont pas destinés à être utilisés dans une application médicale impliquant une implantation permanente dans le corps humain, ou toute implantation de ce type d'une durée supérieure à 29 jours. L'acheteur s'engage à ne pas utiliser les produits pour une telle application, ou pour toute autre application dans laquelle, à la connaissance de l'acheteur, le vendeur a précédemment refusé de vendre des produits.

16. Cession

L'acheteur doit obtenir le consentement écrit du vendeur avant et comme condition de la cession, du transfert, du grèvement ou du transfert de tout droit, avantage et/ou obligation (y compris les droits à des créances). Le vendeur est autorisé à céder, transférer, grever ou notifier ses droits et créances en tout ou en partie sans obtenir le consentement écrit de l'acheteur.

17. Respect des lois ; contrôle des exportations

17.1 Les obligations du vendeur sont conditionnées par le respect par l'acheteur de toutes les lois et réglementations applicables, y compris, entre autres, les lois de contrôle commercial applicables.

17.2 Le vendeur est soumis à l'application des lois américaines, européennes et nationales sur le contrôle des exportations. À ce titre, il est interdit au vendeur d'exporter et/ou de vendre des produits, ou d'autoriser des tiers à vendre et/ou exporter des produits, directement ou indirectement, dans certains pays sous embargo et à certains clients soumis à des restrictions ou refusés en vertu des lois sur le contrôle des exportations des États-Unis, de l'UE et/ou des Nations Unies. Les transactions interdites comprennent toute transaction dans laquelle les produits sont expédiés vers ou à travers les pays sous embargo ou qui implique les clients soumis à des restrictions ou refusés. Les pénalités pour violation de ces lois sont sévères.

17.3 L'acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, vendre ou exporter les produits achetés au vendeur à l'une de ces personnes, entités ou pays soumis à un embargo, à des restrictions ou à un refus, ni vendre ou transférer de toute autre manière un tel produit à un client dans des circonstances où il a connaissance ou raison de croire que le produit sera vendu ou exporté à une telle personne, entité ou pays soumis à un embargo, à des restrictions ou à un refus. L'acheteur certifie en outre qu'à sa connaissance, le produit vendu et livré par le vendeur ne sera en aucune façon utilisé à des fins interdites par les réglementations nationales et internationales, y compris, sans limitation, la fabrication d'armes ou de matériaux utilisés dans l'industrie de l'armement. L'acheteur est tenu d'obtenir des informations à jour sur le statut et les exigences de la réglementation relative au contrôle des exportations, qui est applicable à tous ses achats de produits auprès du vendeur et de toujours agir en conformité avec ces exigences.

18. Confidentialité

Chaque partie considère toutes les affaires avec l'autre partie comme secrètes et préserve donc la confidentialité de toute communication ou ordonnance échangée entre les parties, à moins que ces informations ne constituent des preuves déjà légalement disponibles dans le domaine public. Toute donnée fournie par l'une des parties, les dessins etc. préparés par elle ou par l'autre partie sur la base de ces données ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'exécution du contrat entre les parties qu'avec le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiqués. Tous les dessins, normes, règlements, méthodes d'analyse, recettes et autres documents fournis par une partie à l'autre partie restent la propriété de la partie divulgateuse et ne doivent pas être utilisés par l'autre partie respective à d'autres fins, copiés ou mis à la disposition de tiers.

19. Protection des données

19.1 Chaque partie est tenue de :

- conserver les données à caractère personnel obtenues auprès de l'autre partie respective ou obtenues directement auprès d'une personne concernée pendant l'exécution du présent contrat, de manière strictement confidentielle et de ne pas divulguer ces données personnelles à un tiers sans avoir reçu au préalable

l'approbation écrite expresse de la partie divulgateur ou de la personne concernée ;

- informer la personne concernée, lors de la collecte de données à caractère personnel, de toute utilisation prévue de ces données et à obtenir son accord écrit avant de les utiliser ;
- utiliser les données à caractère personnel obtenues auprès de l'autre partie dans le seul but d'exécuter le présent contrat et de ne copier ces données à caractère personnel que si cela est nécessaire aux fins du présent contrat ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ;
- informer la partie divulgateur de tout incident susceptible de nuire à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel ;
- veiller à ce que les employés, consultants ou représentants qui ont accès à des données à caractère personnel soient liés aux termes du présent contrat concernant l'utilisation des données à caractère personnel.

19.2 Si des données à caractère personnel sont soumises à un pays hors de l'Union européenne pour lequel une décision positive de la Commission européenne n'est pas donnée concernant une protection nationale adéquate des données personnelles, alors la partie concernée doit immédiatement informer l'autre partie de cette protection manquante des données et doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que ces données sont protégées de la même manière qu'au sein de l'Union européenne.

19.3 Si la personne concernée n'a pas approuvé le traitement ultérieur de ses données à caractère personnel, la partie concernée est tenue de cesser immédiatement toute utilisation ultérieure des données à caractère personnel après la résiliation du présent contrat. Dans un tel cas, chaque partie renvoie les données à caractère personnel à la partie qui les a communiquées et, si elle en fait la demande, les supprime.

19.4 Le respect des obligations en matière de protection des données est une obligation contractuelle essentielle et toute violation continue de cette obligation, malgré les avertissements, justifie la résiliation du contrat.

20. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de la livraison est l'usine de production respective du vendeur. Le lieu d'exécution pour les paiements est Cologne.

21. Droit applicable ; règlement des litiges

21.1 Le droit allemand s'applique ; l'application de ses règles de droit international privé (*Internationales Privatrecht*) et de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (*CVIM*) est expressément exclue.

21.2 Les tribunaux de Cologne, en Allemagne, sont compétents pour tout litige découlant des présentes conditions générales ou de tout accord connexe entre les parties ou en rapport avec celles-ci. En outre, chaque partie est en droit de faire valoir ses droits au lieu de juridiction général de l'autre partie.

21.3 Le vendeur se réserve le droit de soumettre tout litige découlant de ou en relation avec les présentes conditions générales ou tout accord connexe entre les parties à un arbitrage pour règlement définitif sans recours aux tribunaux ordinaires conformément au règlement d'arbitrage et au règlement complémentaire pour les procédures accélérées de l'institution allemande d'arbitrage e.V. (DIS). Le lieu d'arbitrage est Cologne, en Allemagne. La langue de la procédure arbitrale est l'anglais.

22. Divisibilité

Si certaines dispositions des présentes conditions devaient s'avérer nulles, en tout ou en partie, ou si une lacune contractuelle devait apparaître, la validité des autres dispositions ou de certaines parties de celles-ci n'en serait pas affectée. Les parties devront remplacer une disposition invalide ou combler la lacune par une autre disposition correspondant autant que possible à l'intention économique de la disposition invalide.
